

— Par arrêté n° 3998 du 28 septembre 1971, le concours d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure (4^e section), pour la formation des Conseillers pédagogiques principaux aura lieu les 24, 25 et 26 mai 1971.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 18.

La durée des études est de deux ans.

Les études sont sanctionnées par un diplôme de sortie de la 4^e section de l'Ecole Normale Supérieure.

Les conseillers pédagogiques principaux sont classés dans le cadre des instituteurs principaux, en attendant la création de leur propre cadre.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

DÉCRET n° 71-335 du 18 octobre 1971, portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime industrielle, dans les eaux territoriales de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 30-63 du 4 juillet 1963, portant code de la marine marchande ;

Vu le décret n° 65-162 du 19 juin 1965, portant création et fixant l'organisation et les attributions des services de la marine marchande ;

Vu le décret n° 65-228 du 3 septembre 1965, fixant les conditions de la congolisation et de l'immatriculation des navires ;

Vu le décret n° 67-197 du 31 juillet 1967, fixant le montant des taxes droits et frais afférents à l'accomplissement de certains actes administratifs droits de congolisation et d'immatriculation des navires, délivrance et renouvellement des titres de navigation, des cartes d'identité maritime et de livrets professionnels maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2154/PR-MM, portant organisation financière des services de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 22-70 du 14 juillet 1970, sur la mer territoriale, la pollution des eaux de la mer, l'exercice de la pêche maritime, l'exploitation des produits de la mer ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pour compter de la date de publication du présent décret aucune personne physique ou morale ne pourra pratiquer la pêche maritime industrielle si elle n'a pas satisfait aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 22-70 du 14 juillet 1970 et à celles portées ci-dessous.

Art. 2. — La demande d'autorisation de pratiquer la pêche maritime industrielle doit être adressée en cinq exemplaires chacun timbré à 200 francs, à l'autorité maritime sous couvert des services de la marine marchande à Pointe-Noire.

Art. 3. — Cette demande doit contenir tous les renseignements d'état civil nécessaires ainsi que la description de l'exploitation (nombre de navires, types, nombre d'emplois créés, financement, origine du crédit, etc...). Elle doit être accompagnée :

a) D'un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois, ou d'un certificat de son ambassade ou consulat attestant que le demandeur n'a encouru aucune condamnation, s'il s'agit d'une personne physique.

b) Des formalités exigées pour la création d'un établissement commercial — s'il s'agit d'une société.

Art. 4. — Dans les deux cas de l'article précédent, une caution de 2 000 000 de francs CFA devra être déposée dans la Caisse de M. le payeur principal de Pointe-Noire (la caution bancaire n'est pas acceptée).

A cette caution s'ajoute une caution de 300 000 francs CFA par navire, déposée dans les mêmes conditions.

Art. 5. — Les armements de pêche déjà installée en République Populaire du Congo ont jusqu'au 30 juin 1972 pour se libérer du versement des cautions indiquées à l'article précédent.

Art. 6. — Le ministre chargé de la marine marchande et de la pêche maritime et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,

Le ministre des travaux publics
et des transports,

Capitaine L.-S. GOMA.

Pour le ministre des finances
et du budget,

Ange DIAWARA.

DÉCRET n° 71-336 du 18 octobre 1971, rendant obligatoire d'un « Acte de Congolisation » pour les navires exerçant la pêche maritime industrielle dans les eaux territoriales de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 30-63 du 4 juillet 1963, portant code de la marine marchande ;

Vu le décret n° 65-162 du 19 juin 1965, portant création et fixant l'organisation et les attributions des services de la marine marchande ;

Vu le décret n° 65-228 du 3 septembre 1965, fixant les conditions de la congolisation et de l'immatriculation des navires ;

Vu le décret n° 67-197 du 31 juillet 1967, fixant le montant des taxes droits et frais afférents à l'accomplissement de certains actes administratifs droits de congolisation et d'immatriculation des navires, délivrance et renouvellement des titres de navigation, des cartes d'identité maritime et de livrets professionnels maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2154/PR-MM, portant organisation financière des services de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 22-70 du 14 juillet 1970 sur la mer territoriale, la pollution des eaux de la mer, l'exercice de la pêche maritime, l'exploitation des produits de la mer ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pour compter de la date de publication du présent décret aucun navire ne pourra exercer la pêche maritime industrielle dans les eaux territoriales de la République Populaire du Congo sans avoir obtenu au préalable un « acte congolisation ».

Art. 2. — La « Congolisation » des navires est l'ensemble des actes administratifs qui confèrent aux bâtiments qui y sont soumis la qualité de bâtiments congolais, donc le droit de porter le pavillon de la République Populaire du Congo avec les privilèges et les sujétions qui s'y rattachent.

Art. 3. — Conformément à l'alinéa C, chapitre 1^{er}, titre II, de la loi n° 30-63 du 14 juillet 1963, portant code de la marine marchande, la congolisation est subordonnée à l'immatriculation aux services de la marine marchande ainsi qu'au service qualifié des douanes de la République Populaire du Congo.

Art. 4. — Pour les navires des armements déjà installés en République Populaire du Congo, la date limite pour la « congolisation » est fixée au 1^{er} septembre 1971.

Art. 5. — Les navires immatriculés dans un pays ayant passé des accords de réciprocité avec la République Populaire du Congo en matière de pêche, et battant pavillon de ce pays seront admis à pêcher au même titre que les bâtiments congolais dans les eaux territoriales de la République Populaire du Congo.

Art. 6. — Le ministre chargé de la marine marchande et de la pêche maritime et le ministre des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*

Capitaine L.-S. GOMA.

Pour le ministre des finances
et du budget,
*Le ministre du développement,
chargé de l'agriculture,
des eaux et forêts,*
Ange DIAWARA.

ACTES EN ABREGE

Nomination

— Par arrêté n° 4070 du 2 octobre 1971, sont nommés au cabinet du ministère des travaux publics et des transports :

Directeur de cabinet :

M. Niambi (Nazaire), ingénieur du C.F.C.O. (A.T.C.) en remplacement de M. Minguiel (Jean), bénéficiaire d'un stage de longue durée à l'étranger à compter du 1^{er} octobre 1971.

Premier attaché :

M. Toutou-Matsanga (François), adjoint technique des travaux publics en remplacement de M. Niambi (Nazaire) appelé à d'autres fonctions à compter du 1^{er} octobre 1971.

MM. Niambi (Nazaire) et Toutou-Matsanga (François) percevront les indemnités prévues par le décret n° 64-3 du 7 janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise effective de service des intéressés.

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE ET DU TRAVAIL

DÉCRET n° 71-334 du 14 octobre 1971, portant intégration et nomination de M. Ondze-Amboukou (Raphaël) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'agriculture.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ondze-Amboukou (Raphaël), titulaire du diplôme d'ingénieur agronome, délivré par l'Ecole Fédérale Supérieure d'Agriculture de Yaoundé (Cameroun), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) et nommé ingénieur d'agriculture stagiaire, indice local 660.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 octobre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat ;

*Le ministre du développement,
chargé de l'agriculture,
des eaux et forêts,*
Ange DIAWARA.

Le ministre des finances
et du budget, en mission :
*Le ministre du développement,
chargé de l'agriculture,
des eaux et forêts,*
Ange DIAWARA.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

DÉCRET n° 71-337 du 18 octobre 1971, portant intégration et nomination de M. Dinghat (Théophile) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent suivre les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le Protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes signé le 5 août 1970 entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

Vu la demande d'intégration dans les cadres de la fonction publique introduite par M. Dinghat (Théophile), titulaire de « Master of Science » en physique et mathématiques, délivré par l'Université d'Etat de Léninegrad ;

Vu, conformément au point 4 du protocole précité, que le diplôme présenté par M. Dinghat (Théophile) est équivalent en République Populaire du Congo à la maîtrise ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Dinghat (Théophile), titulaire du diplôme de « Master of science » en physique et mathématiques, délivré par l'Université d'Etat de Léninegrad (équivalent à la maîtrise), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé professeur de Lycée stagiaire, indice local 740.